

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 06/00316

Président: M. THIBAUT

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant par Maître Nicolas MILLION, avocat au barreau de NOUMÉA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2006/00986 en date du 19 janvier 2007,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ Y,
siège à NOUMÉA,
représentée par son gérant en exercice,

comparante par la SELARL TEHIO, Société d'avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. X a été embauché par la société Y en septembre 2003 en qualité de soudeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Par une requête déposée au greffe le 26 septembre 2006, complétée de conclusions déposées le 9 janvier 2007, M. X a fait citer la S.A.R.L. Y devant le tribunal pour qu'il :

- * constate son licenciement et le qualifie de sans cause réelle et sérieuse,
- * condamne la société Y à lui verser :
 - 303.948 XPF au titre des salaires non versés,
 - 292.062 XPF au titre de l'indemnité de préavis,
 - 29.206 XPF au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis,
 - 43.809 XPF au titre de l'indemnité de licenciement,
 - 876.186 XPF au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il indique n'avoir été payé que de manière parcellaire et avec beaucoup de retard en 2005 et 2006, et avoir appris, le 31 août 2006, qu'il était licencié pour motif économique, sans avoir été convoqué à un entretien préalable ni s'être vu remettre de lettre de licenciement, les seuls documents lui ayant été remis étant un certificat de travail et un reçu pour solde de tout compte pour le salaire du mois d'août et un arriéré de salaire antérieur de 210.839 XPF.

Il précise n'avoir pas signé ce reçu puisque les sommes en question ne lui ont pas été remises, et en demande le versement.

A défaut de lettre de licenciement, il en invoque le caractère non fondé, et demande l'indemnisation correspondante, sur la base d'une moyenne de 146.031 XPF pour les six derniers mois.

Il déclare n'avoir eu aucune possibilité d'effectuer un préavis, l'employeur lui ayant demandé de quitter l'entreprise sur le champ.

A l'audience du 2 novembre 2006, les parties n'ont pu être conciliées.

Par des conclusions et pièces déposées au greffe les 21 décembre 2006, 22 janvier et 8 mars 2007, la S.A.R.L. Y s'est opposée aux prétentions de M. X dont elle a demandé la condamnation à lui verser 157.000 XPF au titre des frais exposés, en invoquant le caractère causé de son licenciement, fondé sur un abandon de poste.

Elle indique que M. X, qui est apparenté avec M. Z, gérant de la S.A.R.L., en a toujours abusé; qu'il a travaillé en dilettante en 2006 puis a souhaité s'arrêter, et a demandé à bénéficier d'une procédure de licenciement économique pour percevoir des indemnités chômage, ce que l'employeur a refusé; que le salarié, contrarié, n'est donc plus revenu travailler et a donc été considéré comme démissionnaire à compter du 31 août 2006; que, profitant du fait que le gérant n'était pas joignable, il s'est rendu au siège de la société pour affirmer à la comptable que le gérant était d'accord pour le licencier et se faire remettre un projet de reçu pour solde de tout compte, de certificat de travail et de bulletin de salaire intégrant deux mois de préavis, des heures de recherche d'emploi et une indemnité de licenciement; elle en veut pour preuve le fait que ces documents ne sont pas signés, le salarié ayant indiqué qu'il allait voir le patron pour les lui faire signer, ce qu'il n'a évidemment pas fait.

Elle se déclare choquée de la demande de dommages et intérêts alors que c'est le salarié qui a abandonné son poste, ce qu'elle a interprété comme une démission; elle produit trois attestations en ce sens.

Au cas où le tribunal ne retiendrait pas la démission, elle invoque le caractère fondé du licenciement, en raison de l'abandon de poste et de l'obtention frauduleuse de documents.

Elle considère donc qu'il n'a droit qu'à une indemnité équivalente à un mois de salaire, soit 241.232 XPF.

Sur les rappels de salaire, elle s'appuie sur le fait qu'il demande le paiement de 173.770 XPF pour le mois d'août, alors qu'il ne pouvait prétendre ni à l'allocation des salaires pour recherche d'emploi, ni à l'indemnité de licenciement au titre de ce mois, pour considérer que le salaire dû pour le mois d'août s'élève à 141.412 XPF, puis relève qu'il reconnaît que le salaire d'août s'élève à cette somme.

Pour le préavis, elle invoque la moyenne des salaires des trois derniers mois, hors heures pour recherche d'emploi et indemnité de licenciement, pour estimer à 241.232 XPF (120.616 x 2) le montant dû, outre 24.123 XPF d'indemnité de congés payés sur préavis.

Elle considère enfin erroné le calcul qu'il fait de l'indemnité de licenciement, qui doit être fondée sur la moyenne des trois derniers mois, dans lesquels elle intègre août, septembre et octobre 2006 pour un total de 406.767 XPF, et considère qu'il ne cumule pas trois ans d'ancienneté mais deux, soit une indemnité de 27.118 XPF.

En réplique et par des conclusions déposées au greffe le 31 janvier 2007, M. X a maintenu ses prétentions en portant celle au titre du rappel de salaire à 352.251 XPF.

Il rappelle que la démission ne se présument pas, elle doit être manifestée de façon claire et non équivoque.

Il conteste la version donnée par la société Y sur la remise des documents, laquelle est contredite par l'attestation établie par la comptable, qui fait état de la rédaction du reçu pour solde de tout compte, mais pas du certificat de travail; il relève que ce certificat mentionne un licenciement économique et non un licenciement pour faute ni une démission.

Au titre des dommages et intérêts, il considère qu'ils doivent compenser le préjudice subi, au vu d'une ancienneté de plus de deux ans.

Il met en avant la non contestation par la société d'un arriéré de salaire de 210.839 XPF et accepte que le salaire pour août soit fixé à 141.412 XPF, soit un arriéré de 352.251 XPF.

M. X relève enfin la non contestation par la société du principe du préavis et des congés payés sur préavis, et considère qu'en retenant le calcul qu'elle fait sur la moyenne des trois derniers mois, l'indemnité de licenciement devrait être fixée à 40.677 XPF.

A l'audience de plaidoirie du 11 mai 2007, l'affaire a été mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 17 août 2007, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

MOTIVATION**- Sur le rappel de salaires :**

Les parties sont d'accord pour considérer que le salaire non payé du mois d'août s'élève à 141.412 XPF et la société Y a reconnu, dans ses premières écritures, devoir 210.839 XPF d'arriéré.

Elle devra donc verser la somme demandée de 352.251 XPF.

- Sur la démission :

La société Y, qui invoque une démission de M. X ne la prouve pas.

Elle ne prouve pas non plus l'abandon de poste, qui doit être caractérisé par exemple par un courrier de l'employeur en faisant état et non suivi d'effet, ou par la preuve de la volonté expresse du salarié de ne pas se représenter au travail.

La rupture du contrat de travail, qui n'est pas contestée, devra par conséquent être qualifiée de licenciement.

- Sur le licenciement :**- Sur le licenciement sans cause réelle est sérieuse :**

* A défaut d'une lettre de licenciement en énonçant les motifs, cette mesure doit être considérée comme sans cause, même si l'employeur prouve la réalité des fautes commises par le salarié.

En l'espèce, les attestations émanant de MM. A et B, ne mentionnent pas leur degré d'intérêt avec la société dont ils semblent pourtant être les salariés, et elles sont rédigées avec exactement les mêmes mots, ce qui ne va pas dans le sens d'une grande objectivité.

Celle établie par Mme C apparaît plus spontanée, mais elle n'obéit pas précisément aux exigences de l'article 202 du Code de procédure civile.

Quoiqu'il en soit, la société Y reconnaît n'avoir pas adressé de lettre de licenciement et le licenciement ne peut donc a fortiori être considéré comme ayant été fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Le licenciement de M. X devra donc être qualifié de non causé.

* Lorsque le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, les articles 33 et 34 alinéa 2 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail prévoient le versement au salarié d'une indemnisation égale à au moins six mois de salaire lorsque son ancienneté était d'au moins deux années et égale au préjudice subi sinon.

En l'espèce, M. X invoque un salaire moyen de 135.389 XPF sur les trois derniers mois, mais il y intègre septembre et octobre 2006, alors qu'il n'a pas travaillé ces mois là.

Son salaire moyen sera donc fixé au montant de 120.616 XPF reconnu par la société Y.

L'indemnisation du préjudice au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse sera par conséquent fixée, au regard d'une ancienneté de près de trois ans, à 723.696 XPF.

Le tribunal comprend la position de la société Y, le comportement de M. X n'ayant pas été dénué d'intention malveillante au vu des pièces qu'il a produites qui confirment la version donnée par l'employeur, mais elle aurait dû le lui signifier par écrit et suivre la procédure de licenciement.

- Sur le délai-congé :

Sauf faute grave, le licenciement doit, en vertu des articles 21 et suivants de la délibération n° 281 du 24 février 1988 et de l'article 87 de l'A.I.T., entraîner un délai-congé de deux mois si l'ancienneté du salarié était de deux à dix ans, à défaut de quoi il doit recevoir une indemnité compensatrice correspondant à ces durées, outre dix pour cent de plus pour les congés-payés.

M. X devra donc recevoir 265.355 XPF de ce chef (241.232 + 24.123)

- Sur l'indemnité de licenciement :

Sauf faute grave, le licenciement justifie, en application de l'article 88 de l'A.I.T. et 24 de la délibération n° 281 du 24 février 1988, le versement d'une indemnité égale à un dixième de mois par année d'ancienneté, lorsque celle-ci est supérieure à deux et inférieure à dix années.

La position de la société Y n'est pas très claire, qui invoque dans ses dernières écritures, les salaires des mois de septembre et octobre 2006, et arrive à un salaire des trois derniers mois de 406.767 XPF soit une moyenne mensuelle de 135.589 XPF et une indemnité de 27.118 XPF correspondant à deux dixième; il semble qu'elle ait confondu les salaires de septembre et octobre 2005 avec des salaires qui auraient été dus pour septembre et octobre 2006 alors qu'il n'est pas invoqué que M. X ait travaillé à cette période.

Le tribunal ne peut aller en deçà de ce que propose la défenderesse, mais M. X, qui a travaillé de septembre 2003 à août 2006, devra recevoir l'équivalent de trois dixième de salaire et non deux comme proposé.

Il sera donc fait droit à sa demande dans la limite de 36.184 XPF.

- Sur les dépens :

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite en vertu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais cette gratuité ne signifie pas que le tribunal statue sans frais ni dépens, lesquels n'ont pas été mis à la charge d'une collectivité publique par le Code de procédure civile local.

Le tribunal a donc l'obligation, en application de l'article 696 du Code de procédure civile, de statuer sur les dépens, lesquels seront mis à la charge de la partie qui succombe, c'est à dire la société Y.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Constate que la S.A.R.L. Y ne démontre pas la démission de M. X qu'elle invoque,

Déclare que le licenciement de M. X était dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la société Y à payer à M. X les sommes suivantes :

- trois cent cinquante deux mille deux cent cinquante et un francs C.F.P. (352.251) au titre des salaires non versés,

- deux cent soixante cinq mille trois cent cinquante cinq francs C.F.P. (265.355) au titre de l'indemnité de préavis et de congés payés sur préavis,

- trente six mille cent quatre vingt quatre francs C.F.P. (36.184) au titre de l'indemnité de licenciement,

- sept cent vingt trois mille six cent quatre vingt seize francs C.F.P. (723.696) au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle,

soit un total d'un million trois cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt six francs C.F.P. (1.377.486).

Dit que les dépens seront mis à la charge de la S.A.R.L. Y,

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de base dues à Maître MILLION pour son intervention au titre de l'aide judiciaire.

Jugement remis au greffe le 17 août 2007 et signé par le président et la greffière présente lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT